

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-194 du 9 novembre 2021
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Floa par le groupe
BNP Paribas**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 octobre 2021, relatif à la prise de contrôle de la société Floa par le groupe BNP Paribas, formalisée par un contrat d'acquisition du 5 octobre 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe BNP Paribas de la société Floa. L'acquéreur et la cible sont simultanément actifs sur les marchés des crédits à la consommation, de l'émission de cartes de paiements et sur les marchés de la distribution d'assurances pour compte de tiers. L'acquéreur est également actif en matière de production de produits d'assurances. Cette opération est une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-178 est autorisée.

Le président par intérim,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence